REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE DE CHARLY-ORADOUR



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2021 En date du 11/03/2021

AUTORISATION DE CIRCULATION

DANS L'AGGLOMERATION DE CHARY-ORADOUR

CHEMINS COMMUNAUX

DE VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER DE PLUS DE 3.5 TONNES

DU 15 MARS 2021 AU 31 AOUT 2022

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la demande en date du 11/03/2021 par laquelle Monsieur Etienne BARBIER, représentant la société VINCI Construction, dans le cadre de la réalisation du chantier du contournement Nord-Est de Metz, demande l'autorisation de circulation de véhicules et d'engins de chantier de plus de 3.5 tonnes, sur la Commune de Charly-Oradour, en particulier de la Place du Limousin au chemin communal longeant l'A4, du 15 mars 2021 au 31 août 2022,

ARRETE

Article N°1

La circulation de véhicules et engins de chantier de plus de 3.5 Tonnes sur le territoire de la Commune de Charly-Oradour, plus particulièrement de la Place du Limousin au chemin

communal longeant l'autoroute A4, est autorisée à la société VINCI Construction, sous couvert de Monsieur Etienne BARBIER, son représentant, du 15 mars 2021 au 31 août 2022.

Article N°2

Le plan de tracé des voiries empruntées est joint au présent arrêté.

Article N°3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée et mise en place par la société VINCI Construction.

Article N°4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ennery et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vigy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 11/03/2021

Le Maire,

René HUBERTX

